PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL

Hôpital Pasteur

30 avenue de la Voie Romaine
06000 Nice

Références : 2024-039
Code AIOT : 0006404266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER REGIONAL implanté 30 VOIE ROMAINE 06002 NICE CEDEX 1 06000 NICE. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été menée dans le cadre d'une plainte émanant d'un riverain du CHU concernant des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL – hôpital Pasteur
- 30 VOIE ROMAINE 06002 NICE CEDEX 1 06000 NICE
- Code AIOT : 0006404266
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre hospitalier universitaire (CHU) composé de plusieurs bâtiments sur les parcelles HE 166 et HD 295. L'installation relevait de l'autorisation au titre de la rubrique 2920 (installations de réfrigération et compression) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et dispose à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 septembre 2007. L'installation est également classée au titre des rubriques 2921 (tour aéroréfrigérante), 1220 (oxygène), 1432 (liquides inflammables), 2910 (installations de combustion) et 2925 (ateliers de charges d'accumulateurs), au régime de la déclaration.
La rubrique 2920 est aujourd'hui supprimée mais l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 septembre 2007 est toujours en vigueur, en l'absence de demande d'abrogation émanant de l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il ressort de la visite que la plainte ne concerne pas les installations exploitées par le CHU Pasteur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le tableau de classement de l'installation figurant dans son arrêté d'autorisation du 13 septembre 2007 n'était plus à jour suite à des modifications de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'à des modifications apportées à l'installation. L'inspection a constaté également que l'exploitant n'avait pas adressé au préfet, suite à ces modifications, un dossier de cessation partielle concernant la tour aéro-réfrigérante, ainsi que les demandes de bénéfices de droits acquis concernant les rubriques 1185 et 4442 au titre desquelles il est classable suite à la suppression des anciennes rubriques 2920 et 1220.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : L'installation fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2007. En effet, le

régime de classement au titre de la rubrique 2920 (installations de réfrigération et compression) était l'autorisation. L'établissement est également classé à déclaration au titre des rubriques 2921 (Tour aéro-réfrigérante), 1220 (oxygène), 1432 (liquides inflammables), 2910 (installations de combustion) et 2925 (ateliers de charges d'accumulateurs).
La rubrique 2920 a été supprimée à compter du 25 octobre 2018. L'exploitant aurait dû se positionner au regard de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone) dans l'année suivante. L'inspection ne dispose pas de demande de bénéfice des droits acquis concernant cette activité.
L'exploitant a indiqué lors de la visite que la tour aéro-réfrigérante avait été démantelée. L'inspection ne dispose pas de dossier de cessation partielle concernant cette activité.
La rubrique 1220 a été supprimée à compter du 1er juin 2015. L'exploitant aurait dû se positionner au regard de la rubrique 4442 (Gaz comburants catégorie 1) dans l'année suivante. L'inspection ne dispose pas de demande de bénéfice des droits acquis concernant cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois:
- un dossier concernant la cessation partielle au titre de la rubrique 2921 conformément aux dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2017,
- un dossier de demande de bénéfice des droits acquis concernant les rubriques 1185 et 4442. Ce dossier devra mentionner les éventuelles modifications apportées à l'installation concernant les autres activités pour lesquelles il est classé.
- Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de faire connaître dans ce dossier un choix entre les deux modalités suivantes:
* conservation de l'arrêté d'autorisation du 13 septembre 2007. Dans ce cas, les règles de procédure demeurent celles de l'autorisation, le régime des installations relève de la déclaration, les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux activités à déclaration qui subsistent s'appliquent sous réserve des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et sous réserve de celles applicables aux installations existantes. L'arrêté sera modifié afin de procéder aux reclassements et prescrire l'applicabilité des arrêtés ministériels de prescriptions générales.
* abrogation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 septembre 2007. Dans ce cas, l'installation relève désormais des règles de la procédure de déclaration. Un arrêté préfectoral complémentaire sera alors pris pour encadrer la remise en état lors de la cessation d'activité (prescriptions applicables au régime de l'autorisation), mentionner que les AMPG déclaration s'appliquent sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire, abroger les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, mentionner que l'installation n'est plus sous procédure ni régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois